

Entre

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, ci-après dénommé « le CDG 86 » - Téléport1, Arobase 1, Avenue du Futuroscope – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Edouard RENAUD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration.

Et

Le CCAS de Châtellerault, ci-après dénommé « la structure adhérente » - 5 Rue Madame 86100 CHÂTELLERAULT, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération.

VU le code général de la fonction publique en particulier ses articles L.452-26, L.452-28 et L.452-39 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU la délibération annuelle fixant le taux de contribution relatif au socle commun ;

Vu la délibération n°2023- 057 du 8 décembre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne portant sur la convention d'adhésion au socle commun ;

Vu la délibération n°..... du..... du Conseil d'administration du CCAS de Châtellerault portant sur son adhésion au socle de compétences proposé par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

CONSIDERANT

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, qui a créé les missions formant un socle indivisible.

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, réunissant l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics, qui a modifié les missions du socle indivisible.

Dès lors, conformément à l'article L.452-39, les missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines sont les suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux ;
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L.124-3 ;

Ces prestations sont financées par une contribution dont le taux est fixé par délibération annuelle du conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion a pour objet de préciser les missions mises en œuvre dans le cadre du socle commun et assurées par le CDG 86 pour le compte de la structure adhérente.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS ASSUREES PAR LE CDG 86

ARTICLE 2.1 : LE SECRETARIAT DES CONSEILS MEDICAUX

Le Conseil médical est une instance consultative que l'autorité territoriale doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative de ses agents en cas de maladie.

Le Conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son Président (médecin).

Le personnel du secrétariat du Conseil médical est soumis au secret médical et a un devoir de neutralité.

Le secrétariat du Conseil médical est assuré par le CDG 86, dans le cadre de cette mission, celui-ci :

- Est garant du bon fonctionnement et de la conformité légale et réglementaire des séances du Conseil médical ;
- Organise et fixe les séances du conseil médical selon sa formation, plénière ou restreinte (élaboration du calendrier, gestion des membres) ;
- Accompagne les collectivités et établissements publics adhérents à la mission dans la saisine du Conseil médical par la mise à disposition de formulaires de saisine ;
- Vérifie la conformité de la saisine et aide à sa formulation si nécessaire ;
- Oriente la saisine sur la formation compétente (formation restreinte et/ou plénière) ;
- Établit l'ordre du jour des séances du Conseil médical ;
- Convoque et informe les membres du Conseil médical, les médecins du travail, les agents et les collectivités concernés dans le respect des délais et des obligations légales ;
- Assiste le médecin Président dans l'instruction et la préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil médical ;
- Assiste les membres du Conseil médical lors des séances sur le volet administratif (conformité des présences, rédaction des procès-verbaux et extraction des avis rendu par le Conseil médical) ;
- Notifie les avis du Conseil médical aux agents et collectivités concernés ;
- Saisit en dématérialisation les recours devant le Conseil médical supérieur (CMS)

ARTICLE 2.2 : L'ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

L'assistance juridique statutaire a pour objet d'informer les gestionnaires sur les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales relatives aux personnels.

Le socle de base proposé comprend :

- un accès aux notes juridiques diffusées sur le site du CDG 86 ou par voie de mailings ;
- la possibilité de participer aux Matinales RH ainsi qu'à d'éventuelles actions de sensibilisation organisées par le CDG 86 ;
- une assistance pour les questions juridiques complexes y compris sous forme de rendez-vous sur place.

ARTICLE 2.3 : L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL A LA MOBILITE DES AGENTS HORS DE LEUR COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT D'ORIGINE

La Bourse de l'emploi

Le CDG 86 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées ou non.

Il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, pour leurs offres d'emplois, en matière de créations et de vacances de postes.

Ainsi, pour assurer la publicité obligatoire et les appels à candidature, le CDG 86 dispose du portail emploi territorial, visant à faciliter le recrutement des lauréats de concours, ainsi que des agents publics en recherche de mobilité mais aussi des demandeurs d'emploi.

Ce service permet de rapprocher les offres des collectivités et établissements publics aux demandes d'emploi, et une diffusion au niveau national.

Il s'inscrit dans une démarche de gestion autonome et dématérialisée qui permet aux collectivités et établissements publics de gérer en ligne leurs déclarations de vacance ou de créations de poste, de saisir des offres et de rechercher des candidats correspondant à leurs attentes.

Le site informe à la fois les collectivités, les établissements publics et les demandeurs d'emploi des actualités sur l'emploi territorial au niveau national, régional et départemental.

Le CDG 86 apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation du site www.emploi-territorial.fr

Actions de promotion de l'emploi public

Le CDG 86 organise des actions de promotion de l'emploi public à destination de publics divers. Sur demande de la structure adhérente, le CDG 86 participe à leurs actions de promotion de l'emploi public.

Accompagnement individuel à la mobilité

Cette action relevant de situations individuelles diverses, les modalités seront définies par accord entre le CDG 86 et la structure adhérente signataire de la présente convention.

ARTICLE 2.4 : L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES COMPTES DE DROITS EN MATIERE DE RETRAITE

Le CDG 86 apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation, à l'exclusion des missions décrites dans l'article L452-41 du CGFP.

ARTICLE 2.5 : LE REFERENT DEONTOLOGUE, LE REFERENT LANCEUR D'ALERTE ET LE REFERENT LAICITE

L'arsenal juridique relatif à la déontologie professionnelle dans la fonction publique territoriale s'est construit depuis 2017 autour de trois dispositifs complémentaires : le référent déontologue, le référent laïcité et le référent lanceur d'alerte.

Au 1^{er} janvier 2024, le CDG 86 étend la mission de référent déontologue à celle de référent lanceur d'alerte et le propose aux collectivités et établissements publics non affiliés dans le cadre du socle commun.

La mise en œuvre de ces missions est opérée par le CDG 86 dans le cadre d'une forme collégiale. Ainsi un collège commun de référents déontologues et référents lanceur d'alerte, ainsi qu'un référent laïcité sont désignés.

Ce collège commun est composé de trois personnalités qualifiées extérieures au CDG 86.

Le collège compétent pour exercer les missions de référent déontologue et de référent lanceurs d'alerte est composé comme suit, au jour de la signature de la présente convention :

- un Maitre de Conférences en droit public à l'Université de BORDEAUX,
- le Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel,
- un Maitre de Conférences en droit public à l'Université de LIMOGES.

Le Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, sera désigné en qualité de référent laïcité.

Toute modification dans la composition du collège fera l'objet d'une information auprès de l'entité adhérente.

Le collège de déontologues et le référent laïcité pourront être saisis par courrier ou par mail uniquement.

Les agents et les autorités territoriales recevront une réponse écrite et confidentielle.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Le taux de contribution est fixé par délibération annuelle du Conseil d'Administration du CDG 86.
Toute modification du taux de contribution fera l'objet d'une information auprès de l'entité adhérente.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 86

Conformément au décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et au Code Général de la Fonction Publique, le Conseil d'Administration est composé d'un collège spécifique.

Selon la nature juridique (Département, commune, EPCI), la désignation des membres se fait conformément aux dispositions du décret susmentionné.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODALITÉS DE DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par l'ensemble des parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois minimum. La date d'effet de résiliation est alors fixée au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la date de notification de la résiliation, à la condition que le délai de préavis de trois mois ait bien été respecté.

La dénonciation fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cosignataire de la présente convention.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties :

- la structure adhérente s'engage à s'acquitter de la contribution jusqu'à la date d'effet de ladite dénonciation.
- le CDG 86 s'engage à exercer les missions jusqu'à la date d'effet de ladite dénonciation.

ARTICLE 6 : ANNULATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La convention actuelle conclue entre le CDG 86 et la structure adhérente, pour les domaines décrits par la présente convention, prend fin de plein droit au jour d'entrée en application de la présente convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté le CDG 86 et la structure adhérente s'engagent à trouver en priorité une solution amiable. A défaut, les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Poitiers pour le règlement de tous litiges éventuels.

Chasseneuil-du-Poitou, le 14/12/2023

Pour la structure adhérente,
Le Président,
Jean-Pierre ABELIN

Pour le CDG 86,
Le Président,
Edouard RENAUD

